

GROUPE LACTALIS  
Monsieur Emmanuel Besnier  
Président Directeur Général  
10 rue Adolphe Beck,  
53 000 Laval

Paris, le 12 décembre 2017

Objet : contamination laits infantiles à la salmonelle

Monsieur Emmanuel Besnier,

foodwatch est une organisation indépendante qui défend les droits des consommateurs à plus de transparence dans le secteur alimentaire, et à un accès pour tous à une alimentation saine. Nous avons pris connaissance des communiqués de presse du groupe Lactalis datés des 3 et 10 décembre 2017, suite aux cas de contamination à *Salmonelle Agona* de produits de nutrition infantile fabriqués par le groupe LNS (Lactalis) et souhaitons vous poser des questions complémentaires :

- Par quel(s) moyens avez-vous eu connaissance de ces cas de contamination et à quelles dates précises ?
- Quels échanges d'informations ont eu lieu avec les autorités (DGCCRF, DGAL, DGS, DDPP) sur ce dossier, quand et avec quels contenus ?
- Le communiqué du 10 décembre parle d'un rappel « sur l'ensemble des produits fabriqués depuis le 15 février 2017 ». Pourquoi cette date du 15 février a-t-elle été arrêtée et par qui ?
- Le communiqué précise que Lactalis a identifié « une cause probable de contamination survenue sur une de nos tours de séchage dans la période du 1er au 6 mai 2017 » et un porte-parole du groupe reconnaît également avoir détecté dans cette même usine une présence de salmonelle en juillet et en novembre<sup>1</sup>.
- Pouvez-vous nous indiquer ce qui a été mis en place par le groupe Lactalis depuis début 2017 et entre mai 2017 et le 2 décembre dernier ?

Combien d'autocontrôles ont été menés pour évaluer les risques liés à ce type de contamination et à quand remontent-ils ? Quelles mesures correctives et de suivi ont été prises depuis 2005 dans l'usine de Craon (sachant qu'un problème de contamination similaire a eu lieu en 2005, et que Lactalis est propriétaire de l'usine depuis 2006) ? Quelles mesures ont été prises suite à la détection de salmonelle dans cette même usine de Craon en mai, juillet et novembre 2017 ?

- Quels moyens de communication avez-vous mis en œuvre, et quand, pour informer les autorités ?
- Quels moyens de communication avez-vous mis en œuvre, et quand, pour informer les distributeurs et les consommateurs-rices sur le rappel des produits contaminés en France ?

---

<sup>1</sup> [http://www.lactalis.fr/wp-content/uploads/2017/12/CP\\_Groupe-Lactalis\\_Rappel-produit-compl%C3%A9mentaire\\_10-d%C3%A9cembre-2017.pdf](http://www.lactalis.fr/wp-content/uploads/2017/12/CP_Groupe-Lactalis_Rappel-produit-compl%C3%A9mentaire_10-d%C3%A9cembre-2017.pdf) et [http://abonnes.lemonde.fr/sante/article/2017/12/10/lait-infantile-contamine-bercy-ordonne-un-rappel-tres-large-de-produits-lactalis\\_5227445\\_1651302.html?xtmc=lactalis&xtcr=1](http://abonnes.lemonde.fr/sante/article/2017/12/10/lait-infantile-contamine-bercy-ordonne-un-rappel-tres-large-de-produits-lactalis_5227445_1651302.html?xtmc=lactalis&xtcr=1)

- Quels moyens de communication avez-vous employé pour informer les distributeurs et les consommateurs des autres pays concernés ?
- Pourquoi la liste des lots concernés sur votre site internet<sup>2</sup> est-elle moins complète que celle communiquée par les autorités<sup>3</sup> ?
- Où sont vendus les produits concernés (supermarchés, pharmacies, adresse) ?
- La marchandise contaminée sera-t-elle détruite ? Que va-t-elle devenir ?
- Quelles mesures ont été prises par le groupe Lactalis vis-à-vis des enfants tombés malades suite à la consommation de vos laits contaminés ?

Comme vous le savez, producteurs et distributeurs doivent s'assurer de la mise en sécurité des consommateurs s'agissant des produits qu'ils mettent en circulation. Leur responsabilité est engagée sur les fondements des réglementations européenne et française, et notamment :

- Règlement (CE) 178/2002, en particulier l'article 14 « Prescriptions relatives à la sécurité des denrées »
- Articles 1245 et suivants du code civil (responsabilité du fait des produits défectueux)
- Articles L 421-1 et suivants du code de la consommation (obligation de sécurité des producteurs et distributeurs) et les articles L 423-2 et 423-3 qui prévoient une obligation à la charge du producteur de « *se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter* », « *d'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques [...]* », « *d'engager les actions nécessaires pour prévenir les risques pour les consommateurs* » et d' « *informer immédiatement les autorités administratives compétentes* ».
- Obligations d'autocontrôles (article 411-1 du code de la consommation)

Nous vous remercions par avance de bien vouloir nous répondre d'ici vendredi 15 décembre dans ce dossier urgent. Notez que, par souci de transparence, foodwatch se réserve le droit de rendre publiques notre lettre de ce jour ainsi que les réponses que vous voudrez bien y apporter.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos salutations respectueuses.



Karine Jacquemart  
Directrice générale, foodwatch France

[karine.jacquemart@foodwatch.fr](mailto:karine.jacquemart@foodwatch.fr)

Ligne directe : 01 43 22 23 63

---

<sup>2</sup> <http://www.lactalis.fr/information-consommateur/>

<sup>3</sup> [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgccrf/presse/communiqu/2017/251-CP-produits-de-nutrition-extension.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/presse/communiqu/2017/251-CP-produits-de-nutrition-extension.pdf)